

LE POINT DE VUE DE LA DIRECTION DES FORÊTS LA RÉGLEMENTATION

Le titre V du livre V du Code forestier traite de l'amélioration des essences forestières. Les dispositions du titre V sont issues de la loi du 22 mai 1971 et de son décret d'application, qui découlent eux-mêmes de deux directives du Conseil des Communautés européennes.

La première ⁽¹⁾ de ces directives, de beaucoup la plus importante, concerne la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, semences, parties de plants et plants, dans la mesure où leurs QUALITÉS GÉNÉTIQUES sont en cause. La directive est fondée, notamment, sur l'article 100 du traité de Rome, relatif au rapprochement des législations. Il importe, disent les considérants, que les disparités entre les réglementations nationales ne puissent constituer un obstacle aux échanges entre les États et que soient instaurées des règles communautaires comportant des exigences aussi élevées que possible.

Le Code forestier, à l'image de la directive, traite essentiellement des qualités génétiques des matériels forestiers de reproduction commercialisés en vue de la production de bois à titre principal. Un arrêté d'application donne la liste des essences soumises à ces dispositions. Ce sont les principales essences utilisées dans les reboisements et qui font l'objet d'un commerce intracommunautaire. De ce fait, le Pin maritime n'y figure pas ; nous verrons ultérieurement le sort réservé aux essences absentes de la liste.

Le Code définit tout d'abord ce qu'il faut entendre par matériels de base. Ce sont :

- Les peuplements, notamment les vergers à graines, pour les matériels de reproduction générative.
- Les clones, ou les mélanges de clones, en proportions spécifiées, pour les matériels de reproduction végétative.

Puis le Code pose la règle que, seules, peuvent être commercialisées deux catégories de matériels forestiers de reproduction :

- les matériels sélectionnés ;
- les matériels contrôlés.

Des arrêtés d'application définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de base pour être admis à produire ces deux catégories.

Les matériels de base, admis à la production des matériels sélectionnés, sont choisis d'après leurs qualités propres. Ce sont des clones, des vergers à graines et pour l'essentiel, actuellement, des peuplements soigneusement choisis, dits peuplements classés.

Les matériels de base, admis à la production des matériels contrôlés, sont jugés d'après la qualité des matériels qu'ils produisent. Cette qualité est contrôlée lors d'essais comparatifs dont des règlements techniques définissent les modalités.

Ainsi donc, seuls les matériels forestiers de reproduction sélectionnés ou contrôlés peuvent être récoltés ou produits en France. De même, ce sont les seuls qui, récoltés ou produits sur le territoire de nos partenaires du Marché commun, dans le respect des directives communau-

(1) Directive 66/404/CEE du 14 juin 1966, modifiée par la directive 75/445/CEE du 25 juin 1975

taires, peuvent être importés ; ils ne doivent être soumis par les Pouvoirs publics à aucune restriction de commercialisation fondée sur leurs qualités génétiques.

Trois aménagements cependant. Il est possible de déroger à la règle ci-dessus en apportant la preuve que certains matériels exercent une influence défavorable sur la sylviculture ; toute une procédure est à suivre pour obtenir l'autorisation de la Commission. En second lieu, dans le cas de difficultés passagères d'approvisionnement, la Commission peut autoriser la commercialisation de matériels soumis à exigences réduites. Enfin, des dérogations sont prévues pour des expérimentations.

Une deuxième directive du Conseil du 30 mars 1971 concerne les normes de QUALITÉ EXTÉRIEURE. Elle fixe les conditions de pureté spécifique des semences et propose pour les parties de plants et les plants des « normes C.E.E. ». Ces normes définissent la qualité loyale et marchande des lots d'après des critères de conformation et d'état sanitaire et, pour les plants repiqués, des critères d'âge et de dimensions. Un arrêté du 8 juin 1973 a rendu ces normes obligatoires.

Cette réglementation suppose un appui technique assorti d'un contrôle. Elle prévoit, en effet, un ensemble de règles qui s'imposent tant aux entreprises de récolte qu'aux pépiniéristes, et qui permettent de garantir l'identité d'un lot de matériels forestiers de reproduction à travers ses transformations successives, par exemple, depuis la récolte des graines jusqu'à la sortie des plants de la pépinière.

A cette fin, des techniciens ont été affectés à chaque région. Dénommés contrôleurs de pépinières, il en existe un par région, en règle générale ; ils sont affectés dans les Directions régionales de l'Agriculture et de la Forêt.

Comment cette réglementation s'est-elle mise en place ? Quelles sont les difficultés et quel en est le résultat ? Trois domaines peuvent être distingués : la récolte des semences, la production des plants, les importations.

La récolte des semences

La plupart des peuplements classés sont situés dans les forêts soumises au régime forestier. Les démarches faites auprès des propriétaires privés ont donné des résultats médiocres. Par ailleurs, les entreprises de récolte ont réagi avec retard à la nécessité de remplacer des ramasseurs occasionnels par des grimpeurs professionnels. Aussi l'administration a-t-elle hésité un certain temps entre deux tendances, soit réserver la récolte au secteur public, soit maintenir sa place au secteur privé. Les entreprises de récolte ayant redressé la situation, c'est la seconde solution qui a prévalu. L'Office national des Forêts, associé à cette décision, joue son rôle avec efficacité et effectue un partage des peuplements classés du domaine soumis, dont une partie est ainsi réservée au secteur privé. Il faut noter également que ce sont les agents de l'Office national des Forêts qui effectuent le contrôle des récoltes dans le domaine soumis.

Les peuplements classés sont regroupés en régions de provenance pour constituer des unités supposées homogènes, représentatives de populations adaptées aux différents milieux. Mais la mosaïque écologique conduit à développer le nombre de ces régions. Il en résulte un conflit entre la rigueur du scientifique et le souci qu'a le praticien de l'applicabilité du système.

Sans doute aurait-il été préférable de partir d'un nombre restreint de grandes régions et d'affiner progressivement pour permettre l'adaptation des utilisateurs.

La production des plants

La notion de région de provenance reste encore, au regard des sylviculteurs, une notion abstraite. En effet, de façon très générale, elle ne se manifeste, quant aux matériels produits,

par aucun caractère morphologique distinctif. C'est là la faille fondamentale du système et la difficulté de son application ; elle impose un suivi des lots par le producteur et, il faut l'admettre, un contrôle attentif de la part de l'administration. Une exigence très forte de la part des sylviculteurs, conscients de l'intérêt de la provenance, viendrait très utilement renforcer la fiabilité du dispositif. Des progrès sensibles ont été faits dans ce sens.

En ce qui concerne les pépiniéristes, il y a lieu de souligner l'action des contrôleurs de pépinières. La réglementation a imposé de nombreuses contraintes aux pépiniéristes. Les contrôleurs de pépinières ont agi beaucoup plus en conseillers qu'en agents verbalisateurs. C'est cette attitude qui a permis une mise en place progressive du dispositif.

Les importations

Les importations font l'objet d'une déclaration d'importation à laquelle est joint un exemplaire du certificat officiel délivré par le pays exportateur et qui doit accompagner le lot. La déclaration est soumise au visa technique de la Direction des Forêts.

La directive communautaire prévoit que les matériels de base admis dans les États-membres doivent figurer dans le « catalogue commun des matériels de base pour les matériels forestiers de reproduction ». Or, l'exécution de ce document, à peine ébauchée par la Commission, a été abandonnée par suite d'un manque de personnel à la Division compétente de la Commission. Il en résulte, au niveau des échanges intracommunautaires, un certain laxisme qui nuit, peut-on craindre, à la crédibilité du système.

Quoiqu'il en soit, cette réglementation, malgré ses faiblesses et ses difficultés d'application, a marqué une amélioration sensible par rapport à la situation antérieure. Les travaux de reboisements représentent un investissement important que seuls des matériels forestiers de bonne qualité génétique peuvent valoriser. Il importe donc de poursuivre dans cette voie et d'en assurer les développements au moment où l'extension de la reproduction végétative, en d'autres termes, de la foresterie clonale, risque, si elle n'est pas contrôlée, de faire revenir l'ensemble du système à la case « départ ». La section « Arbres forestiers » du Comité technique permanent de la Sélection des plantes cultivées, consciente du problème, a chargé un groupe de travail de réfléchir à des solutions conciliant les deux aspects scientifique et pratique.

Un second groupe de travail a été mis en place pour élaborer les règlements techniques particuliers qui permettront de délivrer le label « matériels contrôlés ».

La réglementation décrite ci-dessus ne s'applique qu'aux principales essences de reboisement, hormis le Pin maritime. Ce dernier et les autres essences forestières sont soumis aux dispositions d'un arrêté du 19 décembre 1961 relatif au commerce des graines, greffons, boutures ou plants d'essences forestières. Cet arrêté est fondé sur la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Les textes d'application de cette loi ont subi des refontes successives dont la dernière est intervenue en 1981. Il paraît nécessaire de revoir l'arrêté de 1961 pour tenir compte des modifications apportées aux textes de base. On retrouvera la difficulté déjà citée : en matière agricole, on parle de variétés distinctes morphologiquement, en matière forestière, dans le cas présent, de provenances ou de zones de récolte.